

Article 19 - Frais

1. Les frais qu'entraîne l'exécution de la demande dans l'État requis incombent à ce dernier.
2. Toutefois, l'État requérant est responsable des frais liés au transfèrement de détenus à destination de son territoire, des frais liés à la consultation d'experts dans l'État requis ainsi que des frais visés au paragraphe 2 de l'article 10. Ces frais peuvent être avancés par l'État requis s'ils sont engagés sur son territoire.
3. Si, pendant l'exécution d'une demande, il devient évident qu'elle entraîne des frais exceptionnels, les parties se consultent afin de déterminer les modalités selon lesquelles l'entraide demandée pourra se poursuivre.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Ratification, entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent traité doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.
2. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois où les Parties se sont échangé les instruments de ratification.
3. Le présent traité s'applique aux demandes présentées après son entrée en vigueur même si les faits visés sont survenus avant cette date.
4. Le présent traité demeure en vigueur indéfiniment, mais peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre Partie.